



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 23

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports

Présentation

Présenté par
M. Marc-Yvan Côté
Ministre des Transports



Éditeur officiel du Québec
1987

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le ministre des Transports à inclure dans les contrats qui sont adjugés après demandes de soumissions publiques pour la réalisation de travaux de voirie, une clause de protection favorisant la participation des titulaires de permis de camionnage en vrac à la réalisation du contrat.

Ce projet de loi vise également à valider cette clause de protection lorsque par entente entre le ministre des Transports et une municipalité, cette dernière agissant pour le compte du ministre des Transports inclut cette clause dans les contrats de la municipalité.

Projet de loi 23

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie (1986, chapitre 67) est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 11.5, du suivant:

« **11.6** Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 3, le ministre peut, dans les contrats auxquels il est partie, y compris ceux qui sont adjugés après demandes de soumissions publiques, stipuler que les titulaires de permis de camionnage en vrac délivrés en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) doivent participer à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions qu'il détermine.

Il peut également exiger qu'une corporation municipale prévoie une stipulation semblable au profit de ces titulaires de permis dans les contrats qu'elle adjuge dans l'exécution d'une entente conclue avec le ministre des Transports pour la réalisation de travaux de voirie visés au paragraphe *i* de l'article 3.

Dans l'exécution d'une entente visée au deuxième alinéa, la corporation municipale peut prévoir cette stipulation même dans les contrats qui englobent également des travaux autres que ceux prévus à l'entente. ».